

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	14-0397
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71402473-01
DATE :	16 OCTOBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 mai 2014 pour être représenté en défense à une accusation de vol. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mai 2014 avec effet rétroactif au 20 mai 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 octobre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de quatre enfants et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il a plusieurs antécédents judiciaires en semblable matière dont le dernier remonte à 2005.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur ne s'explique pas le refus dont son client fait l'objet. En effet, le demandeur avait été déclaré admissible à l'aide juridique en début de dossier alors qu'il était représenté par une avocate permanente de l'aide juridique. Lors d'un changement de procureur, un centre local d'aide juridique d'une autre région a analysé le dossier et a déterminé que le service n'était pas couvert et a refusé au demandeur l'émission d'un mandat.

[7] Il appert du dossier que le demandeur a été déclaré admissible le 8 novembre 2013 dans le cadre de la même affaire. Le 28 mai 2014, l'aide juridique lui était refusée. De l'avis du Comité, la couverture du service avait déjà été déterminée lors de la première demande d'aide juridique. On ne peut, par la suite, rendre une décision à l'effet contraire pour les mêmes services alors qu'il n'y a aucun nouvel élément qui justifie un réexamen.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service a déjà été évalué et que le demandeur a été déclaré admissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI